

# Loi LXXX de 2024

## modifiant certaines lois dans le domaine de l'agriculture

(...)

### 25. modifiant la loi LXVI de 2022 sur la protection de l'origine des produits agricoles

**Article 136** Dans la loi LXVI de 2022 sur la protection de l'origine des produits agricoles (ci-après : Loi sur la protection de l'origine), l'article 26/A suivant est inséré dans la sous-rubrique 12 :

« **Article 26/A** (1) À l'exception prévue au paragraphe 2, l'indication géographique protégée ne peut figurer sur l'emballage d'un produit agricole qui, au sein de l'UE, est mis sur le marché en Hongrie en premier lieu et qui porte la marque de fabrique ou de commerce propre du commerçant, si :

- a) le nom et l'adresse de l'opérateur économique produisant le produit portant l'indication géographique sont indiqués sur l'emballage final de vente ;
- b) l'opérateur économique produisant le produit portant l'indication géographique est habilité à déterminer l'apparence et la dénomination du produit agricole ou le contenu essentiel de son étiquetage ; et
- c) l'opérateur économique produisant le produit agricole portant l'indication géographique peut vendre le produit sans restriction par tout moyen de son choix.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) aux ventes réalisées par les entreprises opérant dans les secteurs spécifiés dans le décret d'application de la présente loi, ni
- b) aux produits agricoles mis sur le marché en quantités n'excédant pas 1 000 unités d'emballage. »

**Article 137** L'article 32, paragraphe 3, de l'acte relatif à la protection de l'origine est remplacé par le texte suivant :

« (3) Le ministre est autorisé à fixer par arrêté :

- a) les règles régissant les tâches effectuées par les organismes de gestion et le fonctionnement de ces derniers ;
- b) les secteurs dans lesquels opèrent les entreprises conformément à l'article 26/A, paragraphe 2, point a ; et
- c) les règles spécifiques relatives à l'étiquetage des produits portant une indication géographique. »

**Article 138** L'article 33/B suivant est inséré dans la sous-rubrique 18/A de la loi sur la protection de l'origine :

« **Article 33/B** Produits agricoles ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 26/A, telles qu'établies par la loi LXXX de 2024 portant modification de certaines lois dans le domaine de l'agriculture (ci-après : Loi LXXX de 2024), et ont été mis sur le marché avant le 1er juillet 2025, peuvent rester sur le marché même après cette date. »

**Article 139** L'article 34/A suivant est inséré dans la sous-rubrique 19 de la loi sur la protection de l'origine :

« **Article 34/A** Les projets de l'article 26/A, de l'article 32, paragraphe 3 et de l'article 33/B, tels qu'établis par la loi LXXX de 2024, ont fait l'objet d'une notification préalable, conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. »

(...)

### **31. Dispositions finales**

**Article 148 (1)** À l'exception des paragraphes (2) à (8), la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2025.

(...)

(6) L'article 69, paragraphe 2, l'article 72, l'article 80, l'article 82, la rubrique 15 et la rubrique 25 entrent en vigueur le 1er juillet 2025.

(...)

**Article 151** L'obligation de notification préalable du projet de rubrique 25, prévue aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, a été respectée.

<i>Dr Tamás Sulyok (sgd),</i> Président de la République	<i>Dr. János Latorcai (sgd)</i> Vice-président du Parlement
---	--